

Actualité jurisprudentielle

Le Règlement d'Exemption n'exonère pas de l'application du Code du Travail



Depuis l'entrée en vigueur du Règlement CE 1400/2002, les constructeurs automobiles et certains de leurs avocats les plus prestigieux soutenaient la thèse selon laquelle l'ancien article L.122-12 du Code du Travail (devenu L.1224-1 du même Code) n'était plus applicable au secteur de la distribution automobile.

Rappelons que cette disposition d'ordre public impose au repreneur ou au successeur d'un opérateur qui en reprend et poursuit les activités de poursuivre les contrats de travail attachés à celles-ci.

Les constructeurs avaient déjà soutenu sous l'empire du Règlement CE 1475/95 que ce texte n'était pas applicable ; en vain, puisque la jurisprudence constante de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel avait jugé le contraire.

Estimant que depuis la suppression des concessions exclusives et la libre concurrence entre opérateurs d'un même réseau résultant du Règlement CE 1400/2002, cette jurisprudence était devenue obsolète, la SOCIÉTÉ COMMERCIALE CITROËN avait refusé de poursuivre les contrats de travail des 35 salariés employés par la Société AUTO-RITZ, celle-ci étant le dernier concessionnaire indépendant de la marque aux che-

vrons sur PARIS intra-muros, la totalité des 15 autres points de vente étant exploitée par la SOCIÉTÉ COMMERCIALE CITROËN, filiale à 100 % du constructeur AUTOMOBILES CITROËN.

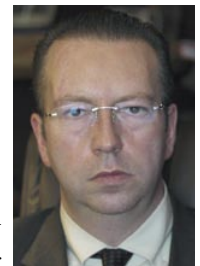
Si le Conseil de Prud'hommes de PARIS semblait suivre cette position (27 jugements écartant l'application du texte contre 4 la retenant),

par arrêts du 21 septembre 2010, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de PARIS a infirmé les 27 jugements précités et confirmé les 4 autres en retenant l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail à la charge de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE CITROËN qui est condamnée à payer près de 1.500.000,00 € de frais de licenciement et indemnités diverses.

La Cour retient notamment que la Société AUTO-RITZ avait rapporté la preuve du

transfert de la quasi-totalité de sa clientèle au profit de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE CITROËN qui au passage a récupéré le fruit d'une trentaine d'années de travail sans bourse délier.

Échouant dans un combat purement jurisprudentiel, la SOCIÉTÉ COMMERCIALE CITROËN n'a pas hésité à lui sacrifier 35 emplois, certains salariés comptant près de 30 années d'ancienneté ; le blason social de la marque aux chevrons n'en sort pas spécialement redoré. ■



Renaud BERTIN
Avocat à la Cour

Pour passer votre publicité dans



Contact : Direction du Développement et de la Prospective du CNPA

Tél. : 01 40 99 55 45 ou ddp@cnpa.fr